

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-04

Nombre de conseillers
en exercice : **12**
présents : **10**
votants : **10**

OBJET :
AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL vers
LE BUDGET annexe ASSAINISSEMENT

Date de convocation du Conseil : **07 février 2024**
Affichée le : **30 janvier 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le : **07 février 2024**
le Conseil Municipal de la commune de **SAINT AUBIN DE BLAYE** dûment convoqué, s'est réuni à la mairie,

sous la présidence de **Mr Arnaud OVIDE**.

Présents : **Mmes BARRERO Annette, BERNARD Magali, MEYNARD Amélie.**
Mrs ATTAL Frédéric, BERNARD Dominique, DUBERGEY Jacques, HALLER Lionel,
REureau Damien, OVIDE Arnaud, POTY Michel.

Excusés : **Mme HALLER Sandrine.**

Absente : **Mme TYBULE Marie-José.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu qu'en principe les avances remboursables sont interdites car contrevenant à la règle de l'obligation de dépôt des fonds des collectivités publiques au Trésor. Toutefois, l'article R.2221-70 du CGCT dispose que « en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances ».

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M49A,

A la demande du Service de Gestion Comptable de Saint-André de Cubzac,

Les budgets annexes d'Assainissement sont des budgets annexes dotés d'une autonomie financière ; cela suppose l'individualisation de la trésorerie de ce budget.

Considérant la nécessité de faire face à des dépenses sur ce budget (emprunts, factures) dès le début de l'exercice 2024 avant même la perception des factures concernant les eaux usées de la consommation 2023 et avant même d'encaisser les impayés à ce jour,

Considérant qu'en l'espèce une avance de trésorerie est une opération non budgétaire,

Considérant que ces avances de trésorerie peuvent être versées en plusieurs fois dans la limite d'un montant délibéré,

Considérant que ces avances de trésorerie sont remboursables en tout ou partie dès lors que les fonds sont disponibles sur le compte du Trésor Public,

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 033-213303746-20240207-202404AVANTRESO-DE

SLO

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- De valider le principe de versement d'une avance de trésorerie de 50.000 € maximum, à concurrence des besoins, du Budget Principal sur le Budget annexe Assainissement,
- De fixer le délai de remboursement de cette avance entre 30 septembre 2024 et le 30 septembre 2026 en un ou plusieurs versements en fonction des fonds disponibles sur le Budget annexe Assainissement,
- D'autoriser M. Le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout document et acte afférent.

Le Conseil Municipal informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme
Le 07 février 2023

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le :**

Le secrétaire de séance
DUBERGEY Jacques



Le Maire
Arnaud OVIDE

